



ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'occupation temporaire de l'espace public et vente de produits alimentaires et boissons

Le Maire de la commune de JOUY SUR EURE (27120)

Vu la demande en date du 02 décembre 2021 par laquelle PROLOCICO de Jouy-sur-Eure représenté par Monsieur Stéphane PÉTROZ, Président sollicitant :

L'AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT L'ESPACE PUBLIC ET DE VENDRE LES PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS A L'OCCASION DU MARCHÉ DES PRODUCTEURS LOCAUX LE SAMEDI 18 DECEMBRE 2021

Le lieu sera : LA COUR DE L'ÉCOLE, LA COUR DE LA SALLE DES FÊTES ET LE TERRAIN COMMUNAL FACE A LA MAIRIE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2542-2 à 2542-4

VU l'article L442-8 du code du commerce,

VU le code de la route et notamment l'article R411-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le samedi 18 décembre 2021, l'Association PROLOCICO représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ est autorisée à organiser la vente de produits alimentaires et boissons sur le domaine public dans le lieu précité sur le territoire de la commune de Jouy sur Eure. Cette activité sera encadrée par les membres bénévoles de l'association.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

- Conformément à l'arrêté D3 SIDPC 2195 de la Préfecture de l'Eure et au protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts dont les marchés de Noël, **le Passe sanitaire est exigé pour les stands de restauration sur place**
- L'implantation des stands se fera dans le respect strict des gestes barrières et des mesures de distanciation physique
- Des produits hydroalcooliques seront mis à disposition dès l'entrée. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène dès l'âge de 6 ans. Cette mesure est également applicable aux stands du marché
- **Le port du masque** pour toute personne à partir de 11 ans **est obligatoire**
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des producteurs, sera interdit sur la place de la mairie
- Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux des producteurs, sera interdit aux abords des stands.
- Le stationnement de tous véhicules devra se faire sur le terrain communal
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assurée en permanence

ARTICLE 3 - Implantation ouverture et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté du début de son installation sur le domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le
ID : 027-212703581-20211202-2021_082-AR

ARTICLE 4 – Responsabilité

L'Association PROLOCICO représentée par Monsieur Stéphane PÉTROZ est responsable vis-à-vis de la collectivité, des tiers, et des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'activité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Association PROLOCICO devra, à sa charge, remédier aux malfaçons. Les frais seront récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

Cette autorisation est exceptionnelle et ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. Cette autorisation ne peut être cédée, ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état d'origine dans le délai d'un mois, faute de quoi un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et le commandant de Brigade de la gendarmerie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président du Conseil Départemental cellule routière de Saint-Marcel,
- Monsieur le Commandant de Brigade Gendarmerie de Pacy sur Eure,
- Monsieur le Président de l'Association PROLOCICO
- La Préfecture de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 02 décembre 2021

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID : 027-212703581-20211202-2021_082-AR

**GOVERNEMENT***Liberté
Égalité
Fraternité*

Protocole sanitaire applicable pour les marchés ouverts et couverts, dont les marchés de Noël

Les marchés ouverts ou couverts sont autorisés à accueillir du public dans les conditions prévues par le présent protocole. En ce qui concerne les marchés de Noël, les espaces dédiés à la restauration sur place doivent se référer aux règles du protocole applicable aux restaurants. Pour le reste, le présent protocole s'applique.

MESURES GENERALES

Un référent COVID

Un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires est désigné par l'organisateur du marché afin d'être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire.

Absence de passe sanitaire

Le passe sanitaire dans les marchés, y compris les marchés de Noël, n'est exigé que pour les stands de restauration sur place. Il revient au préfet d'examiner, en lien avec l'organisateur et en fonction des circonstances locales, les modalités de gestion du contrôle de ce passe (à chaque stand de restauration, voire uniquement aux entrées / principaux accès du marché si cela s'avère plus opportun).

Mesures d'hygiène, port du masque

Dans les marchés couverts et ouverts, dont les marchés de Noël, toute personne de plus de onze ans porte un masque de protection (fortement recommandé dès l'âge de six ans). Le masque doit être un masque grand public filtration supérieure à 90% ou chirurgical, en parfaite intégrité et ne doit pas comporter de valve. Il doit couvrir le nez, la bouche, et le menton en continu.

Afin de garantir l'hygiène des mains, les organisateurs du marché s'engagent à prévoir à l'entrée la mise à disposition de produit hydro-alcoolique. Son utilisation est obligatoire dès l'âge de 11 ans. Il est recommandé de prévoir un contrôle de l'accomplissement de cette opération d'hygiène dès l'âge de six ans. Cette mesure est également applicable aux stands du marché.

Information sur les mesures et gestes barrières

L'organisateur du marché doit procéder à une information sur les mesures et gestes barrières à respecter en continu et à l'explication de l'importance de ces mesures pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2.

L'organisateur du marché s'engage, en plus de cette information, à afficher à l'entrée du marché pour faciliter la régulation des flux, les éléments suivants :

- Rappel des consignes sanitaires, en particulier le lavage des mains ;
- Eventuellement, les recommandations aux clients de venir avec leurs sacs pour éviter la manipulation des emballages.

L'organisateur du marché s'engage aussi au moyen d'un affichage à :

- Inviter les clients à télécharger Tous AntiCovid et encourager l'activation de l'application Tous AntiCovid lors de l'entrée dans le marché.

Organisation du marché

L'implantation du marché peut être étendue afin de mieux séparer les commerces et étals.

Afin d'éviter et de limiter les pics de fréquentation, il est possible d'étendre éventuellement les horaires. A l'entrée du marché, il est recommandé de :

- vérifier le port du masque lorsqu'il est obligatoire et qu'il couvre bien le nez, la bouche et le menton ;
- mettre à disposition de chaque client du gel hydro-alcoolique ;
- En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée, un marquage au sol est recommandé à l'extérieur en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

A l'intérieur du marché, il est recommandé de :

- définir un sens de circulation unique à l'intérieur du marché. Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique ;
- Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances à respecter entre chaque client ou unité sociale.

Si besoin, il peut être installé des barrières Vauban pour matérialiser les cheminements d'accès (alternative possible avec des caisses à fruit etc).

Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

Les principes suivants sont à retenir :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections en plexiglas le cas échéant.

Les commerçants et leur personnel doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydro alcoolique ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;
- encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail, commande en ligne) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché ;
- privilégier le paiement sans contact ;

- Mettre à disposition du public un soluté hydro-alcoolique.

Les commerçants et leur personnel doivent disposer de solution hydro-alcoolique pour la désinfection de leurs mains.

Des mesures renforcées de nettoyage et de ventilation

Un plan de nettoyage

Les commerces s'engagent à décliner un plan de service de nettoyage périodique avec suivi, assurant le nettoyage désinfectant systématique de toutes les surfaces, matériels et ustensiles sujets aux contacts corporels et susceptibles de pouvoir être contaminés.

La ventilation des marchés couverts

Les organisateurs de marchés couverts s'engagent à :

- aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation du marché par deux points distincts ;
- favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONNE de confinement) : une mesure de CO₂ supérieure à un seuil de 800 ppm doit conduire à agir en termes d'aération/renouvellement d'air et/ou de réduction du nombre de personnes admises dans le marché. La mesure du CO₂ dans l'air doit être effectuée à des endroits significatifs de la fréquentation et à des périodes de réelle fréquentation chargée.

Envoyé en préfecture le 02/12/2021

Reçu en préfecture le 02/12/2021

Affiché le

ID : 027-212703581-20211202-2021_082-AR